



Code de Conduite de la Commission fédérale des banques (« Code de conduite CFB ») du 31 mai

Principes

1. Les personnes travaillant pour la CFB (c.-à-d. les membres de la CFB et les collaboratrices et collaborateurs ¹du secrétariat) se comportent et s'expriment d'une manière propre à sauvegarder la réputation et la crédibilité de la CFB et s'abstiendront de tout agissement susceptible de menacer ces deux principes.
2. Elles évitent tous les conflits entre leurs intérêts propres et ceux de la CFB ou en font état en les divulguant lorsqu'ils ne peuvent être évités. Dans pareils cas, elles demandent à être récusées pour le traitement de l'affaire concernée. Elles évitent même de donner une apparence de partialité.
3. Elles respectent le secret de fonction sur les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la CFB.
4. Elles ne profitent pas de telles informations ou de leur position professionnelle pour obtenir abusivement des avantages économiques personnels ou faire valoir leurs propres intérêts.

1. Activités exercées en dehors de la CFB

- 1 Le président de la CFB ainsi que tous les collaborateurs (également ceux travaillant à temps partiel) n'acceptent d'autres activités lucratives importantes, fonctions publiques ou mandats rémunérés qu'avec l'approbation de la CFB. La CFB autorise ces activités pour autant qu'elles ne nuisent pas à sa réputation et à sa crédibilité, qu'aucun conflit d'intérêt n'est prévisible et que la charge de travail supplémentaire peut être conciliée avec l'activité exercée pour le compte de la CFB.
- 2 Les membres de la CFB décident eux-mêmes de l'acceptation de mandats, en cas de doute après consultation du président de la CFB. Ils n'acceptent pas de mandats pour lesquels il est apparent au moment même de leur acceptation qu'un conflit d'intérêts entre leurs mandants et la CFB existe déjà ou est à prévoir. Ils refusent notamment de conseiller ou de représenter des établissements surveillés ou des tiers dans des procédures engagées par la CFB.

¹ Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, l'emploi, dans les pages qui suivent, du masculin « collaborateur » fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes.



- 3 Lorsqu'un conflit avec les intérêts de la CFB surgit après acceptation du mandat, ils en informent le président de la CFB et se récusent en cas de traitement d'une affaire éventuelle au sein de la CFB. A la demande de la CFB, ils renoncent audit mandat.

2. Publications et exposés

- 4 La CFB encourage en principe les publications et les exposés de personnes travaillant pour elle sur des thèmes liés à la surveillance.
- 5 En cas de publication ou d'exposé, les collaborateurs de la CFB évitent de donner l'impression que la CFB en tant qu'autorité répond du contenu de leurs publications et exposés.
- 6 A l'exception des membres de la Direction, ils n'acceptent de faire des exposés ou des publications sur des questions relatives à la surveillance qu'avec l'accord préalable de leur chef de service.
- 7 Pour les questions jugées délicates (par exemple en cas d'opinion divergente par rapport à la pratique existante), ils déterminent préalablement au sein de la CFB le contenu de la publication ou de l'exposé.
- 8 Ils pourront accepter et garder toute contre-prestation éventuelle qu'ils toucheront pour ces publications ou exposés. L'acceptation d'une contre-prestation jugée raisonnablement hors de proportion par rapport à la publication ou à l'exposé effectué est cependant interdite.
- 9 Pour les membres de la CFB, les règles s'appliquent par analogie.

3. Récusation

- 10 Les personnes travaillant pour la CFB évitent, notamment dans le contexte de procédures, tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité supposée dans ladite affaire.
- 11 En cas d'émergence d'un éventuel conflit d'intérêt et, partant, d'un motif de partialité, pour quelque raison que ce soit, la personne concernée ou toute autre personne travaillant pour la CFB posera au sein de cette dernière la question d'une récusation.
- 12 Si l'obligation de récusation est confirmée au sein de la CFB, la personne en état de récusation est exclue de toute participation à la préparation d'une décision ou à son adoption dans l'affaire concernée.
- 13 Une personne récusée ne reçoit aucune information préalable concernant l'affaire, ne peut s'exprimer et n'est pas présente lors des délibérations. Elle est en principe informée a posteriori des décisions prises.



- 14 Dans des cas spéciaux, la CFB prend des dispositions particulières.

4. Cadeaux et autres avantages

- 15 Les personnes travaillant pour la CFB ne doivent ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des cadeaux ou autres avantages pour elles-mêmes ou pour d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la CFB (cf. art. 21, al. 3, LPers).
- 16 Ne sont pas considérés comme tels les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux (art. 93, al. 1 OPers) comme décrits ci-après (chiffres 17 à 21).
- 17 Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes travaillant pour la CFB peuvent accepter pour elles-mêmes ou pour des personnes proches tout au plus des attentions de faible valeur (ne dépassant pas 100 CHF).
- 18 Dans le cadre habituel et avec la retenue qui s'impose, elles peuvent accepter des invitations à des repas ou à des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci présentent clairement un lien avec leur fonction. Cela s'applique également aux personnes proches les accompagnant pour autant qu'elles aient été invitées expressément et que leur participation réponde aux usages sociaux.
- 19 Sont cependant exclues les invitations qui sont dans un rapport temporel et matériel avec des procédures ou des requêtes en cours, des travaux d'audit ou d'autres actes similaires relevant de la puissance publique.
- 20 Les personnes travaillant pour la CFB peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports médiatiques similaires) qu'elles ont reçus des auteurs pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la CFB.
- 21 D'autres cadeaux et avantages, notamment ceux qui pour des raisons politiques ou pratiques (car offensantes ou irréalisables) ne sauraient être refusés, doivent être signalés immédiatement au service compétent au sein de la CFB.
- 22 La CFB décide si en tant qu'autorité elle peut accepter ces cadeaux, les utiliser elle-même ou les affecter à une bonne cause (p. ex. cadeaux à des invités, utilisation des boissons lors des manifestations du personnel). En cas de doute, elle retourne les cadeaux à leur expéditeur et décline les avantages offerts.

5. Opérations pour compte propre

- 23 Les personnes travaillant pour la CFB n'effectuent pas d'opérations personnelles pour compte propre sur des titres dont la valeur est déterminée pour l'essentiel par le cours des actions ou la capacité à contracter un crédit d'établissements surveillés. Sont notamment considérés comme tels les actions émises par des banques et des négociants



en valeurs mobilières suisses ainsi que les options sur ces titres et les fonds de placement ou les produits structurés concentrés sur ces titres. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse en sont exceptés.

- 24 Les personnes entrant au service de la CFB cèdent ces titres en principe dans les six mois ou en confient la gestion irrévocablement à une tierce personne indépendante pour la durée de leur activité à la CFB.
- 25 Les personnes travaillant pour la CFB n'effectuent pas non plus d'opérations pour compte propre sur des titres aussi longtemps que leur valeur peut être influencée de manière substantielle par des informations confidentielles, donc non accessibles au public, et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la CFB.
- 26 Elles renoncent à effectuer des retraits d'urgence de dépôts et d'autres transactions n'entrant pas dans la marche régulière des affaires sur la base d'informations confidentielles, donc non accessibles au public, faisant état de problèmes de survie imminents d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières surveillés.
- 27 En cas de doute, les personnes travaillant pour la CFB s'adresseront au service compétent au sein de la CFB. La CFB peut accorder des dérogations au cas par cas ou édicter des directives.
- 28 Les règles précitées s'appliquent également aux opérations que les personnes travaillant pour la CFB effectuent seules ou conjointement pour leurs proches ou dans le cadre d'un mandat en faveur d'autres personnes (communauté héréditaire, tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

6. Mise en œuvre et compétences

- 29 Ce code de conduite précise les obligations relevant du droit du travail et du droit du mandat incombant aux personnes travaillant pour la CFB. Toute violation du code de conduite peut entraîner la prise de mesures. En cas de soupçon de violation du présent code de conduite, la CFB engagera les enquêtes adéquates.
- 30 Les personnes travaillant pour la CFB prennent connaissance du code de conduite sous forme écrite et le confirment par leur signature. Elles s'engagent, en cas d'enquête en raison de soupçons de violation du présent code de conduite, à fournir à la CFB les informations requises, à donner accès aux documents éventuels et, si nécessaire, à délier également des tiers du secret professionnel.
- 31 Le président de la CFB répond de l'application du code de conduite pour les membres et le directeur. S'il est lui-même impliqué, la décision appartient à la commission.
- 32 S'agissant des collaborateurs, ce sont leurs supérieurs hiérarchiques qui veillent au respect du code de conduite.



- 33 Le service compétent au sein de la CFB pour l'application du présent code de conduite est le chef du service juridique. Si ce dernier est lui-même impliqué, la décision appartient au directeur. Le service compétent assure une information et une prise de décision au niveau hiérarchique adéquat sur les questions d'application posées dans son domaine de compétence.

Le code de conduite entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Dès son entrée en vigueur, la directive interne concernant les affaires pour compte propre du 10 décembre 1997 sera supprimée et remplacée par la réglementation prévue dans le code de conduite.

COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

sig.

Dr Eugen Haltiner
Président

sig.

Daniel Zuberbühler
Directeur